



Prévention des
MARIAGES
Forcés

*Guide
à l'usage
des élu/es*

De **FATIMA LALEM**

Adjointe au Maire de Paris

Chargée de l'Égalité femmes/hommes



Si dans la majorité des cas, le mariage civil à la mairie est une occasion de réjouissances familiales, il existe encore en France, et à Paris des « mariages » qui se font sans le consentement de la future épouse, et, parfois, du futur époux.

Pour les jeunes femmes, ce sont des situations inacceptables et très douloureuses, dont les conséquences peuvent être l'arrêt des études, une rupture avec l'environnement, parfois un changement de lieu de vie, un bouleversement psychologique ou un conflit de loyauté vis-à-vis des parents. De plus, elles subissent, dans la plupart des cas, cette terrible violence qui se nomme le viol. Enfin très souvent, quand elles décident de s'enfuir pour échapper au mariage prévu, commence un parcours de « galère », souvent en rupture familiale totale, parfois au risque de leur vie.

Pour améliorer la protection et l'accompagnement des victimes de mariage forcé, la Ville de Paris s'est engagée depuis 2005 dans un plan d'action, impulsé par Anne Hidalgo, Première Adjointe au Maire de Paris, qui vise à apporter un soutien actif au réseau associatif, à sensibiliser et à former tous les acteurs

Dans ce cadre, nous avons agi sur plusieurs axes :

- un partenariat soutenu avec une douzaine d'associations expertes en ce domaine,
- un soutien à l'accueil et l'hébergement des victimes,
- la formation des assistantes sociales et travailleurs sociaux,
- la réalisation et la diffusion d'une brochure d'information à l'attention des jeunes « vous avez le droit de dire NON ».

Aujourd'hui, une nouvelle étape est franchie par la réalisation de ce guide en direction des Maires et des adjoints qui célèbrent les mariages et également des Services d'états civils qui préparent le dossier avant la célébration. Ces services, selon leurs prérogatives, se doivent d'exercer une vigilance pour repérer les mariages forcés afin d'agir en amont. Il en va du respect de la loi qui indique que « si la liberté de se marier est un droit fondamental, le consentement au mariage est aussi une liberté fondamentale ».

C'est pourquoi, ce guide peut vous aider à contribuer à la prévention des mariages forcés par la diffusion d'une information claire sur les conditions du mariage en France, afin de veiller au respect des droits fondamentaux des femmes et des hommes.

Ce guide s'inscrit dans le cadre de la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes menée par Bertrand DELANOË, Maire de Paris. La lutte contre les violences faites aux femmes en est un axe fort que je m'engage à poursuivre et à intensifier.

Si la liberté de se marier est un droit fondamental,
le consentement au mariage est aussi une liberté fondamentale



Un principe encadré
par la loi :

« Chacun a le droit
de se marier et
de fonder une famille ».
« Il n'y a pas de mariage
lorsqu'il n'y a point
de consentement »
article 146 du Code civil



Dans certains cas, dire OUI à Madame
ou Monsieur le Maire n'est pas signe du
consentement au mariage !



■ *Tout d'abord de quoi parle-t'on précisément ?*

1/ Définition

→ page 8

2/ Peut-on prévenir et agir ?

→ page 11

3/ Que dit la loi ?

→ page 12

■ *Et concrètement, que faire ?*

1/ AVANT la célébration

→ page 15

2/ le JOUR du MARIAGE

→ page 21

3/ APRÈS le mariage

→ page 22

■ *Schéma de la procédure de saisine du procureur de la République*

→ page 24

■ *Des ressources, pour agir*

Prévenir et accompagner ?

→ page 25

Un réseau d'acteurs

→ page 25

En cas de mariage célébré à l'étranger

→ page 27

■ *Annexes*

Des textes de loi ?

→ page 28

Des rapports à consulter ?

→ page 32

Mariages forcés

Préambule

Si dans la majorité des cas, le mariage civil à la mairie est une occasion de réjouissances familiales, il existe encore en France et à Paris des « mariages » qui se font sans le consentement de la future épouse, et, plus rarement, du futur époux.

Des situations dramatiques :

« K. âgée de 18 ans s'est inscrite à la Mission Locale en juin 2006. Elle est arrivée en France avec sa famille lorsqu'elle avait 6 ans, elle est de nationalité comorienne. Elle a dû abandonner une terminale BEP « vente action marchande » en décembre 2005, lorsque ses parents ont commencé à mettre la pression pour organiser un mariage. Dernièrement, elle a refusé le mariage, elle a dû quitter le foyer familial et ne peut plus revenir au domicile. »

« J'ai 19 ans. Je suis en première année d'études d'infirmière. Pour les vacances, mes parents me proposent d'aller « au pays » pour la première fois. Ma grand-mère est souffrante, elle me réclame. Je ne sais pas... j'ai tout investi dans mes études. Des cousines, des amies sont déjà parties... un aller sans retour. Ma grande sœur est partie depuis 3 ans. »

*Vous célébrez des mariages
au sein de votre mairie
d'arrondissement,
ce guide est pour vous.*

Il peut arriver, malheureusement, que vous soyez confronté/e à un **mariage forcé**, mariages dont le consentement est obtenu par des pressions psychologiques ou des violences physiques, de façon plus ou moins visible, plus ou moins décelable.

Il a pour objet de vous donner des indications sur la conduite à tenir en cas de suspicion de pratiques matrimoniales contraintes :

- 1/ **avant** la célébration par l'audition commune ou séparée des époux et la saisine du Procureur de la République
- 2/ **au cours** de la célébration, avec la suspension de la célébration dans certaines conditions et la saisine du Procureur de la République
- 3/ **après** le mariage, éventuellement, pour obtenir la nullité du mariage.

Vous informez, aidez et accompagnez des personnes, ce guide peut vous aider à contribuer à la prévention des mariages forcés.

Tout d'abord, de quoi parle-t'on précisément ?

1/ Définition

Ce guide traite du mariage institutionnel, c'est-à-dire de l'acte civil célébré en mairie devant un officier d'état civil. De façon plus large un « mariage forcé » comme une « union forcée » - symbolique, religieuse ou traditionnelle - est une négation de la liberté et une atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne qui en est victime.

- Un « mariage forcé » est conclu sans le consentement de la personne concernée ou avec un consentement contraint. Il y a donc, dans ce cas, « atteinte à la liberté du consentement au mariage ». Or le consentement au mariage fait partie des libertés fondamentales. Un mariage forcé présente donc un « défaut d'intention matrimoniale ».
- Un mariage forcé est un acte de violence à l'encontre des femmes : le plus souvent, un mariage forcé conduit à une relation sexuelle contrainte, que l'on peut qualifier de viol conjugal, puni par la loi.
- Que ce soit pour les filles ou pour les garçons, le mariage forcé a des conséquences psychologiques, émotionnelles, médicales, économiques et juridiques. La majorité des filles/garçons acceptent le mariage parce qu'elles/ils redoutent la rupture avec la famille. Certain/e/s sombrent dans la dépression, multiplient les fugues ou les tentatives de suicide.



La liberté de se marier est un droit fondamental.

Le consentement au mariage est une liberté fondamentale.

■ Sa forme

Outre le mariage civil à la mairie, ce peut être une **union traditionnelle ou coutumière ou encore religieuse.**

Dans certains cas, ce « mariage » est précoce et concerne de toutes jeunes filles (les jeunes garçons sont aussi parfois concernés). Il peut avoir lieu en France ou à l'étranger. Il échappe aux règles du mariage civil en mairie.

Rappel : en France, le mariage religieux ne peut être célébré qu'APRÈS le mariage civil.

■ Où se pratique-t-il ?

Les mariages forcés ne sont pas une pratique limitée à une région du monde. Ils touchent principalement les populations les plus pauvres du globe. En France, on constate une augmentation des pratiques de mariages forcés dans toutes les



Mariages forcés

Tout d'abord, de quoi parle-t'on précisément ?

communautés où ils sont pratiqués, qu'elles soient originaires de Turquie, du Maghreb, d'Afrique noire ou d'Asie¹. Enfin, ces unions concernent le plus souvent les filles.

■ Pourquoi ces mariages forcés ?

Diverses causes sont possibles. Les mariages forcés n'ont pas tous les mêmes caractéristiques, les mêmes fondements et les mêmes conséquences. Chaque situation est particulière.

Selon la génération, l'intensité de la pratique religieuse, la position sociale, selon le sexe de la personne, selon la région d'où ces populations ont émigré, selon le modèle d'éducation choisi, les relations matrimoniales sont variables. Cela peut aller jusqu'à la séquestration ou le retour forcé au pays d'origine de la jeune fille².

Hâtons-nous de ne pas généraliser !

Les causes peuvent être liées au « poids de la culture », à l'importance accordée à l'honneur et à la virginité des filles, liées à la transmission des biens, ou encore au souci d'accroître son autorité ou son prestige.

Il peut aussi s'agir d'une réaffirmation identitaire, ou d'un remboursement de sa dette à la communauté ou simplement d'un refus pour ses enfants d'une union mixte. Le motif peut être aussi la volonté de contrôle des femmes, de leur corps et de

leur sexualité, en réaction à un contexte où les rôles et les places des femmes et des hommes, dans la famille et dans la société, ont beaucoup évolué en Europe, pendant ces dernières décennies.

La difficulté accrue d'obtenir un titre de séjour peut aussi susciter l'organisation de mariages forcés.

Mais attention il ne faut pas confondre : « mariage blanc » ou « mariage de complaisance » et « mariage forcé » :

Des mariages sont « arrangés » entre des femmes et des hommes, résidant en France et venant de pays en voie de développement. Ce sont parfois des « mariages blancs » ou « mariages de complaisance » ou encore des « mariage de convenance », conclus pour obtenir des cartes de séjour par exemple. Ce sont parfois des mariages pour lequel « l'un des conjoint est trompé sur les intentions réelles du partenaire ». Cette forme de mariage est interdite par la loi (fraude au mariage).

Ce type de mariage n'est pas forcément un mariage forcé mais il peut l'être selon le degré d'adhésion de la jeune femme ou du jeune homme au projet de mariage et les conséquences pour elle en terme de poursuite de ses études, de sexualité contrainte ou non ...

¹ et ² Étude sur les mariages forcés dans les états membres du Conseil de l'Europe et autres rapports (voir en annexe).

Tout d'abord, de quoi parle-t'on précisément ?

Attention !

Les mesures prises pour lutter contre les mariages forcés ne doivent pas développer un excès de suspicion à l'égard des mariages des étrangers et plus particulièrement des unions mixtes. Ce serait aller contre les principes de la Convention européenne des Droits de l'Homme et ne pas se soucier de l'intégration des personnes issues de l'immigration.

Rappelons également qu'on ne doit s'opposer à un mariage au seul motif que l'un des futurs époux est en situation irrégulière ou « sans papier ». Le droit au mariage est une liberté fondamentale.

Paradoxalement, le respect des cultures et de leurs spécificités ne signifie pas d'accepter des pratiques qui contrediraient les droits fondamentaux de la personne humaine, sa dignité, son intégrité, et notamment sa liberté de consentir au mariage. Rien ne saurait justifier des pratiques de mariages forcés... et

ce d'autant plus que ces pratiques ne sont en général plus admises par la loi dans les pays d'origine. Si parfois certains cas subsistent, ces pratiques sont aujourd'hui combattues par de nombreuses associations féminines et féministes dans ces mêmes pays³.

Il importe de construire un principe d'action et un système juridique pour lutter contre les mariages forcés, en utilisant les outils juridiques à notre disposition.

- La personne qui est menacée de mariage forcé doit pouvoir bénéficier de ses droits économiques, sociaux et juridiques, ainsi qu'une assistance financière et logistique appropriée à ses problèmes.
- Elle a besoin de trouver les moyens pour assurer la protection de ses droits de la personne humaine et de ses libertés fondamentales.

³ Étude sur les mariages forcés dans les états membres du Conseil de l'Europe et autres rapports (voir en annexe).



Pour faire face à l'urgence d'une « mise à l'abri immédiate », un hébergement d'urgence est possible au PHARE, service dédié à l'accueil en urgence des femmes victimes de violences, tous les jours 24h/24. Compte tenu des dangers encourus par les victimes, l'adresse de ce lieu n'est pas communiquée et les admissions sont réalisées exclusivement par l'intermédiaire des Commissariats de Police.



Mariages forcés

Tout d'abord,
de quoi parle-t'on précisément ?

2/ Peut-on prévenir et agir ?

Vous pouvez agir, vous n'êtes pas seul :

■ Des lois pour agir

Nous allons en voir le détail dans les pages suivantes :

- Le libre consentement requis pour le mariage doit être réel et éclairé
- Le Procureur de la République peut être saisi s'il existe des indices sérieux qui permettent de douter du libre consentement
- Toute personne victime de pressions pour l'obliger à se marier pourra, en dernier recours, demander la nullité de son union, même si le mariage a eu lieu et a été consommé.

■ Les procédures au sein des mairies d'arrondissement

Que ce soit avant, pendant ou après la cérémonie, une procédure doit être suivie. Il pourra éventuellement être utile de sensibiliser et former les agents des services d'état civil à cette procédure. Vous en trouverez le détail dans les pages suivantes.

■ Des services sociaux et un réseau associatif

- Des moyens pourront être mobilisés, via **les services sociaux** (Services sociaux départementaux polyvalents, CASVP,

services sociaux des établissements scolaires) ... La personne pourra bénéficier d'un soutien psychologique, de solutions d'hébergement et d'aides financières pour subvenir à ses besoins et poursuivre ses études. Un grand nombre parmi ces acteurs et actrices sociaux ont été formés à l'accueil et l'écoute des victimes lors de sessions organisées chaque année depuis 2005.

- **Des associations spécialisées** accompagne les jeunes femmes en danger, en rupture ou en grande difficulté. Elles réalisent des actions de prévention et d'accompagnement auprès des personnes victimes de mariages forcés grâce à des moyens de prévention et de traitement des situations parfois complexes ⁴.

■ L'information et la sensibilisation

La Mairie de Paris a édité et diffusé en été 2006, un dépliant de prévention et de traitement des mariages forcés. Ce dépliant « **Mariages forcés, vous avez le droit de dire non** » s'inscrit dans la campagne, lancée en novembre 2005, pour combattre ces pratiques et pour se donner des moyens communs de prévention et d'aide aux personnes qui traversent cette épreuve. Ce dépliant « pour parler, aider, agir » est destiné aux jeunes femmes et jeunes filles. Il comporte :

⁴ Voir plus bas « Des ressources pour agir ».



Tout d'abord, de quoi parle-t-on précisément ?

- un rappel de la loi qui exige que chacun des futurs époux affirme « son accord libre et volontaire », la loi qui porte à 18 ans l'âge légal du mariage pour les filles comme pour les garçons et enfin la loi qui rappelle que le viol est un crime sévèrement puni.
- des conseils pour trouver des réponses quant à la famille, les parents, les frères et sœurs au regard du « conflit de loyauté » qui peut parfois survenir.
- des recommandations pratiques et les adresses d'associations spécialisées qui peuvent aider les jeunes femmes pour se prémunir de mariages qui se préparent, parfois à leur insu ! (voir en annexe).

Ce dépliant est disponible dans votre mairie d'arrondissement.

On le trouve également :

- dans le réseau associatif parisien (missions locales, antennes jeunes, PIMMS et PAD, centres sociaux, clubs de prévention, espaces dynamique Insertion...),
- auprès des jeunes via « Action collégiens »,
- dans le réseau d'aide sociale (services sociaux départementaux polyvalents (SSDP), centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP),
- dans le réseau de la planification familiale (PMI et centres de planification et d'éducation familiale).

3/ Que dit la loi ?

Tout mariage implique le libre et plein consentement des futurs époux, exprimé en personne devant une autorité compétente, en présence de témoins.

■ Les lois sur le mariage

Article 146 du Code civil : « **Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement** ». Loi promulguée le 27 mars 1803 !

Article 144 du Code civil (modifié par l'article 1 de la loi du 4 avril 2006) : « L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage **avant dix-huit ans révolus** ».

Article 180 du Code civil (modifiée par la loi du 4 avril 2006) : « Le mariage qui a été contracté **sans le consentement libre** des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, **ou par le ministère public**. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris **par crainte révérencielle envers un ascendant**, constitue un cas de nullité du mariage. S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage ».



Mariages forcés

Tout d'abord,
de quoi parle-t'on précisément ?

Article 184 du Code civil : Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162 et 163 peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, **soit par le ministère public.**

Les trois lois récentes (voir le détail en annexe page 26) :

- La loi n°2003-119 du 26 novembre 2003 destinée à lutter contre les mariages de complaisance.
- La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 sur « la prévention et à la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs »⁵.
- la Loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 sur le contrôle de la validité des mariages.

■ Les lois sur la répression du viol

La conséquence directe d'un mariage forcé, c'est le viol de la jeune fille non consentante ou dont le consentement est obtenu par pression.

Or, le viol commis dans le cadre conjugal est sévèrement puni par la loi... La loi considère comme une « **circonstance aggravante** » le fait de commettre des violences au sein d'un couple marié **et alourdit les peines** infligées aux auteurs.

⁵ voir également en annexe le tableau de Comparaison des dispositions légales en rapport avec la lutte et la prévention contre les mariages forcés avant et après la loi du 4 avril 2006.

Article 222-24 du Code pénal (modifié par la loi du 4 avril 2006) (extraits) :

« **Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :**

- lorsqu'il est commis sur **un mineur de quinze ans**
- lorsqu'il est commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».

Article 7 de la loi du 4 avril 2006 : « Après l'article 132-79 du Code pénal, il est inséré un article 132-80 ainsi rédigé : dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont **aggravées** lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».

Article 222-13 du Code pénal : « Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans.

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. »



Tout d'abord, de quoi parle-t-on précisément ?

Article 222-17 du Code pénal : « La menace de commettre un crime ou un délit contre des personnes ... est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Il vaut mieux, en cas de doute, alerter les autorités compétentes, plutôt que de laisser commettre un acte dont la conséquence possible, le viol conjugal, est non seulement un crime passible d'une lourde peine de prison mais une atteinte à l'intégrité de la personne dont les conséquences physiques et psychologiques sont irrémédiables.

■ **Le vol des papiers d'identité**

Dans le cadre des pressions exercées sur les jeunes femmes pour les contraindre à se résoudre à un mariage non désiré, il est très fréquent que leurs parents, ou des membres de leur famille leur confisquent leurs papiers d'identité, pensant ainsi leur interdire de poursuivre des démarches ou de quitter le domicile.

Le vol entre époux n'est pas sanctionné par la loi. Seul le vol ou la rétention des papiers d'identité ou titres de séjour, qui peuvent être utilisés comme objet de chantage, est maintenant répréhensible.

Article 311-12 du Code pénal (modifié par l'article 9 de la loi du 4 avril 2006) : « Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :

1/ Au préjudice de son ascendant ou de son descendant ;

2/ Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément. »

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement.

Vous pouvez agir

Vous pouvez parler et agir pour la prévention de cette violence à l'encontre des jeunes filles.

Que ce soit pour l'âge du mariage, l'audition des époux avant la célébration, le viol, les agressions sexuelles et les violences, la notion de circonstance aggravante et même le vol d'objets ou documents indispensables dans le cadre de la famille... vous disposez **d'un arsenal juridique** amélioré depuis le 4 avril 2006, qu'il conviendra d'utiliser à bon escient et qui vous donne toute légitimité à empêcher un mariage forcé.

De plus, un ensemble de lois punit le harcèlement, la séquestration, les menaces sous conditions et les violences,... qui font partie des infractions pénales.

Sachons les connaître et les utiliser.



Mariages forcés

Et concrètement, que faire ?

1/ AVANT la célébration, en cas de suspicion de mariage forcé, l'audition des époux et la saisine du Procureur de la République

■ Que dit la loi ?

Article 63 du Code civil : l'audition des époux. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 170, l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est nécessaire ni au regard de l'article 146, ni au regard de l'article 180.

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à **s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux**. Il peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés.

Si l'un des futurs époux réside dans un pays étranger, l'officier de l'état civil peut demander à un agent diplomatique ou consulaire français en poste dans ce pays de procéder à son audition. L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions des alinéas précédents sera poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende de 3 à 30 euros.

- **Ce qui est important** : l'audition préalable commune ou séparée des futurs époux en cas de doute sur la liberté du consentement.
- **Ce qui est nouveau**, c'est que l'officier d'état civil peut déléguer l'audition à un fonctionnaire du service de l'Etat civil.
- **À qui déléguer ?** Ce peut être le chef du service d'état civil et son adjoint ou encore le Directeur général des services de la Mairie.

Et concrètement, que faire ?

À noter que la loi du 14 novembre 2006 renforce le contrôle de l'identité des futurs époux et des témoins. En effet, chacun des futurs époux doit fournir « la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique » et « l'indication des prénom, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins ».

À noter aussi qu'en cas de dérogation sur l'âge du mariage, « l'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint ».

■ Comment déceler l'atteinte à la liberté du consentement au mariage avant l'audition ?

C'est un aspect difficile de la question car cela fait appel à vos qualités d'observation et votre intuition, au risque de se tromper et d'exercer un soupçon injustifié.

Les indices sérieux de mariages forcés avant l'audition, dans le dossier de mariage déposé au service des mariages, sachant qu'un faisceau d'indices est indispensable pour créer un soupçon :

- un intermédiaire, et non pas les futurs époux, fait les démarches de retrait ou du dépôt du dossier de mariage
- la future épouse n'est pas visible, elle ne vient pas à la mairie pour la constitution du dossier de mariage



Le Service de l'état civil de la mairie d'arrondissement est aux premières lignes pour détecter les situations ambiguës. Il est conseillé de donner des instructions et d'organiser l'information et la formation des agents pour accroître la vigilance et la détection des mariages forcés.

- l'adresse d'hébergement ou les témoins pressentis sont déjà « connus » des services pour d'autres situations
- la différence d'âge est importante : un écart d'âge de 10 ans dans la tranche des 15-30 ans est plus importante qu'un écart de 10 ans dans la tranche 50-65 ans
- les lieux de résidences sont dans des pays différents
- le certificat médical est rédigé dans une commune éloignée ou par un médecin connu des services de mariage pour avoir établi d'autres certificats de ce type.
- le fait d'être « sans papier », pour l'un des deux futurs époux.

Il peut arriver aussi une « série » de dépôt de dossiers de mariages dont les hommes sont de la même nationalité à une période d'affluence de mariages (mai juin). Ce peut être une coïncidence ou ... Une filière de mariages pour les papiers (qui peuvent être des mariages forcés, moyennant de l'argent versé aux familles).



Mariages forcés

Et concrètement,
que faire ?

Bien sur, aucun de ces indices, pris séparément, ne peut prouver que le mariage est contraint mais chacun d'eux peut éveiller l'attention ...

■ Comment réaliser l'audition ?

L'entretien avec les futurs époux avant la célébration de mariage, doit permettre de vérifier **l'authenticité de l'intention matrimoniale**, introduite dans le droit français.

Vous pouvez être alerté/e par un/e fonctionnaire ou par le/la Directeur/trice général/e des services. En tant qu'élu/e, vous pouvez décider de recevoir ou faire recevoir les futurs époux, ensemble ou séparément. Vous pouvez déléguer l'audition au DGS ou à un fonctionnaire titulaire compétent qui vous rendra compte.

Si les époux n'habitent pas la même ville, prenez contact avec la Mairie du domicile du conjoint « rejoignant » si c'est en France.

Si les futurs époux proviennent de pays différents, vous solliciterez un agent diplomatique, un officier consulaire ou d'état

civil français en poste dans le pays d'origine pour qu'il/elle procède à son audition.

Comment faire la convocation à l'audition ?

Elle devra être faite à une date telle que **le délai entre l'audition et la célébration soit suffisamment long** pour permettre à la jeune femme d'agir si elle souhaite s'opposer au mariage et pour garder des marges de manœuvre.

La convocation à l'audition est faite **par lettre recommandée avec accusé de réception**, signée par la personne qui va réaliser l'audition, l'élu/e ou le fonctionnaire ayant délégation.

Comment conduire l'audition ?

Vous devez tout d'abord faire savoir aux futurs époux que, dans le Code civil, la contrainte au mariage est interdite (rappel à la loi).



Vous devez réaliser l'audition des époux - ou la déléguer comme la loi vous y autorise- le plus souvent possible, c'est à cette condition que les mariages forcés seront détectés en amont et que la prévention sera efficace.

Et concrètement, que faire ?

L'audition doit être réalisée :

- **en présence de l'officier d'état civil et/ou du fonctionnaire délégué**, avec éventuellement un/e secrétaire de séance
- **de façon séparée** : les futurs époux ne devront pas être reçus ensemble. L'audition doit avoir lieu seul à seul, et pas en présence d'un autre membre de la famille.
- avec un/e **interprète** si nécessaire (il est préférable que l'interprète n'ait pas de liens de parenté avec les familles des époux).

Il sera peut être utile de vous former à la pratique de l'écoute active et surtout de déployer une attention soutenue qui vous permettront de déceler les situations troubles ou « anormales ».

Quels sont les signes qui doivent vous alerter ?

- la famille est très présente et encadre la jeune fille à son arrivée à la mairie. Elle semble mal en point, psychologiquement « défaillante » ou en état d'hébétéude ou de soumission.
- les époux ne parlent pas la même langue
- ils ne se connaissent que très peu (chacun sait-il l'âge de l'autre, son histoire familiale, le prénom de ses parents, sa trajectoire d'étude et de formation, son métier, son histoire familiale, son parcours dans la vie, ... ?)
- ils ont une version différente ou approximative des circonstances de leur rencontre

- leurs projets après le mariages sont imprécis (lieu de vie commune, etc)

Soyez attentif/ve et vigilant/e car la crainte ou la peur peuvent neutraliser toute résistance de la victime à un mariage non désiré. Vous percevez alors que le consentement n'est pas réel, même s'il est exprimé. La jeune femme peut dire OUI tout en pensant NON.

En effet, la « **volonté interne** » et la « **volonté déclarée** » au moment de l'acte de mariage sont parfois en contradiction et c'est une question de circonstances ambiantes qu'il vous faut déceler. Il n'est pas toujours possible d'apporter les preuves de menaces morales, qui mettent la personne dans un état de vulnérabilité et ne lui permettent pas de s'opposer au mariage.



Mariages forcés

Et concrètement,
que faire ?

Il est de votre devoir d'intervenir :

- si la jeune femme n'est pas en capacité de le faire elle-même par peur de représailles mais si elle est d'accord pour alerter
- dans les cas visiblement graves de défaut de consentement... même sans lui demander son avis ou sans qu'elle ait donné son aval
- même si vous n'êtes pas certain/e à 100% que le mariage est contraint.

À la fin de l'entretien, un compte rendu doit être réalisé, précisant les questions posées, les réponses formulées. Il sera signé par chacun des présents (le refus de signer peut bien sûr être une indication supplémentaire).

■ À l'issue de l'entretien, au vu du compte rendu

S'il existe des preuves de contrainte physique ou de violences physiques, **vous pouvez et vous devez saisir le Procureur de la République**, qui peut agir à VOTRE DEMANDE.

Le pouvoir d'alerter est celui du Maire ou de l'officier d'État civil, et non pas le/la fonctionnaire délégué/e même si c'est lui/elle qui a réalisé l'audition.

La décision de surseoir appartient au Procureur mais il est de votre devoir moral d'alerter et de signaler.

■ La saisine du procureur

La loi vous autorise à le faire.

Article 175-2 du Code civil : **la saisine du Procureur de la République**

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180 du présent Code, **l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le Procureur de la République**. Il en informe les intéressés.

Le procureur de la République dispose de **quinze jours pour faire opposition au mariage ou décider qu'il sera sursis à sa célébration**. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux intéressés.

La durée du sursis décidée par le procureur de la République ne peut excéder **un mois**.

Le mariage peut être célébré :

- si le procureur de la République a fait connaître sa décision de laisser procéder au mariage
- ou si, dans le délai prévu (15 jours), il n'a pas porté à la connaissance de l'officier de l'état civil sa décision de surseoir à la célébration ou de s'y opposer,
- ou si, à l'expiration du sursis qu'il a décidé, il n'a pas fait connaître à l'officier de l'état civil qu'il s'opposait à la célébration.

Et concrètement, que faire ?

Ce qui est important :

- La possibilité pour l'Officier d'Etat civil **de réaliser une saisine** du Procureur de la République
- La récente loi du 14 novembre 2006 précise que cette saisine du procureur doit être faite **« sans délai »**
- Le Procureur pourra surseoir au mariage pendant une durée **d'un mois, renouvelable** un mois, en cas de doute sur le consentement et de diligenter une enquête
- La possibilité est donnée au Procureur de la République, et pas seulement à la victime du mariage forcé, de **demander la nullité d'un mariage** en cas de doute sur le consentement.

La saisine sera faite par le Maire ou l'adjoint au Maire sur le fondement de l'article 175-2 du Code civil, à l'adresse suivante :

Le Procureur de la République :
4, boulevard du Palais 75055 Paris RP.

Le Procureur pourra alors diligenter une enquête qui le conduira à prendre une décision dont il vous fera part.

Si le procureur surseoit ou s'oppose au mariage il serait souhaitable que vous puissiez informer la jeune fille sur l'aide et l'accompagnement qu'elle peut trouver auprès des services sociaux ou des associations ⁶

⁶ le dépliant « mariages forcés : vous avez le droit de dire non » ainsi que la liste des associations présentées dans « Les ressources pour agir ».



Respectez strictement la procédure :

- 1/ la convocation pour l'audition dans les délais (avant la publication des bans) et dans la forme (par lettre recommandée avec accusé de réception)
- 2/ la réalisation de l'audition par l'adjoint officier d'Etat civil ou le fonctionnaire titulaire délégué
- 3/ le compte rendu signé des parties présentes à l'audition
- 4/ la saisine du Procureur par l'adjoint, officier d'Etat civil
- 5/ l'attente de la réponse du procureur.



Mariages forcés

Et concrètement,
que faire ?

2/ le JOUR du MARIAGE, la suspension de la célébration dans certaines conditions

Le **JOUR J**, vous pouvez **suspendre la célébration du mariage**, sur place, à la Mairie !

Vous devez alors faire **IMMEDIATEMENT une saisine du Procureur de la République**, afin qu'il sursoie au mariage.

Dans quels cas ?

- en situation visible de contrainte, larmes, état dépressif, état maladif ou « anormal » de la mariée
- en cas de contrainte physique de l'entourage (traces de violence, menaces proférées avant la célébration ...)
- en cas de pressions psychologiques fortes (attitudes menaçantes de l'entourage, état de la future épouse ...)
- si la future épouse a le visage dissimulé et que vous ne pouvez pas l'identifier.

Voir alors le chapitre précédent.

Attention : vous ne pourrez pas saisir le Procureur si vous l'avez déjà fait après l'audition des époux. Si le procureur s'est prononcé en faveur du mariage, vous ne pourrez pas le saisir une seconde fois, sauf si des éléments nouveaux ont été portés à votre connaissance.

Vous avez dans ce cas toujours la possibilité d'informer la jeune fille sur ses droits (le consentement au mariage) et sur l'aide qu'elle peut trouver si elle s'oppose au mariage ⁷.



« l'officier de l'Etat civil de la commune où la déclaration de mariage s'est faite, est compétent pour constater qu'une des conditions de fond du mariage n'est pas remplie. Ces conditions sont reprises aux articles 144 à 164 du Code civil : exigence relative à l'âge, au consentement, au statut de célibat et à l'absence d'empêchement lié à la parenté.

Et concrètement, que faire ?

Ce qu'il faut savoir : les droits des futurs époux si vous suspendez la célébration d'un mariage

L'un ou l'autre des futurs époux peut vous poursuivre pour « **voie de fait** ».

Tout d'abord, seul le Tribunal de grande instance est compétent pour statuer sur l'existence d'une voie de fait.

L'un ou l'autre des futurs époux peut contester la décision de sursis devant le président du tribunal de grande instance, qui statuera dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statuera dans le même délai.

N'hésitons pas à le redire : si la liberté de se marier est une liberté à valeur constitutionnelle, le Maire conserve néanmoins son droit de signaler au Procureur de la République tout projet de mariage lui semblant suspect, mais seul le Procureur peut s'opposer au mariage sur saisine du Maire.

Votre rôle est celui de « sentinelle » pour le repérage des mariages forcés.

3/ APRÈS le mariage, pour obtenir la nullité du mariage.

Est-il trop tard, une fois que le mariage est conclu ?

Les victimes ne dénoncent pas les abus subis soit du fait de leur ignorance de la loi, soit du fait qu'elles considèrent que les problèmes relatifs à la famille doivent trouver leur solution au sein de celle-ci.

Néanmoins, la victime d'un mariage forcé peut demander la nullité du mariage en apportant les preuves que celui-ci a eu lieu sans son libre consentement, que le mariage ait été consommé ou non !

Mais elle n'est pas toujours dans une situation qui lui permet de le faire.

En effet, la « crainte révérencielle envers les parents » peut empêcher la personne de se manifester, même si elle est majeure. Les pressions familiales doivent être dénoncées. Des sanctions existent en cas de violence graves, d'enlèvement ou de séquestration.



L'obtention de la nullité d'un mariage est un acte de réparation pour une jeune femme victime d'un mariage forcé.



Mariages forcés

Et concrètement, que faire ?

Que dit la loi ?

Article 180 du Code civil modifié par la loi du 4 avril 2006 : Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, **ou encore par le ministère public.**

L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris **par crainte révérencielle envers un ascendant**, constitue un cas de nullité du mariage.

Article 181 du Code civil (modifié par la loi du 4 avril 2006) : « la demande en nullité n'est plus recevable, à l'issue d'un **délai de cinq ans à compter du mariage** ».

Ce qui est important :

- Le laps de temps pendant lequel un conjoint (l'épouse en général) peut demander la nullité du mariage est allongé à cinq ans (qui remplacent le délai de « 6 mois de cohabitation continuée »).
- La nullité peut être demandée pour défaut de consentement.
- Les pressions familiales peuvent être évoquées pour demander la nullité du mariage forcé.
- Le Procureur de la République peut engager une demande en nullité s'il estime qu'il y a eu défaut d'intention matrimoniale.

La demande en nullité de mariage

Pour entamer une telle action, la victime doit **apporter la preuve** que les violences et/ou la pression psychologique ont été déterminantes pour elle lorsqu'elle a consenti au mariage.

Attention, il n'est pas toujours facile d'apporter des preuves, surtout si le temps a passé !

Les preuves ce peuvent être :

- des attestations de main courante ou de dépôt de plaintes pour violences psychologiques ou physiques
- un écrit immédiat de la victime.
- des certificats médicaux attestant de violences physiques ou de pressions morales
- des témoignages écrits de l'entourage amical et des professionnels de l'action sociale, de l'éducation nationale ...
- des faits avérés (séquestration, contrainte physique, confiscation des papiers ...)

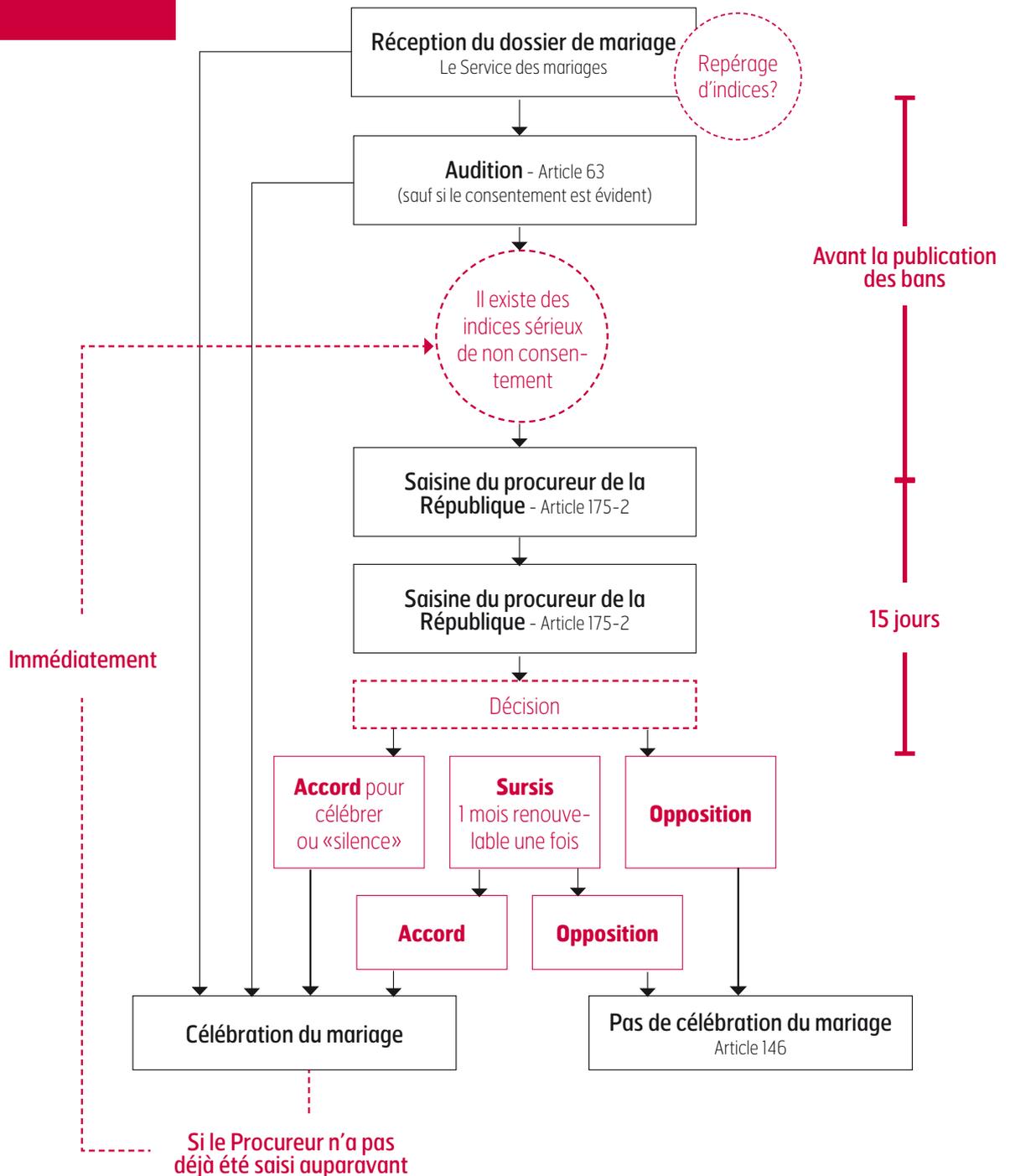
Votre témoignage pourra aussi être utile !

Malgré la célébration, s'il subsiste un doute sur la réalité du consentement des époux, vous pouvez néanmoins **saisir le Procureur pour qu'il engage une procédure d'annulation de mariage.**

Vous pouvez également informer l'épouse ou l'époux de ses droits et lui fournir des indications sur la démarche à suivre⁸.

⁸ Idem 6 : le dépliant « mariages forcés, vous avez le droit de dire non » et la liste des associations présentée en annexe.

Schéma de la procédure de saisine du procureur de la République





Mariages forcés

Des ressources pour agir

Prévenir et accompagner

La prévention s'avère très souvent utile, même si les obstacles sont nombreux pour les jeunes filles, mineures ou majeures, qui ne se sentent pas de taille à s'opposer à un projet familial.

Chacun de nous en tant que simple citoyen peut agir en prévention, et peut alerter !

Si une jeune fille mineure (ou un garçon) est menacé/e d'une union forcée à l'étranger, il reste la possibilité de saisir le Juge pour enfants pour qu'il interdise la sortie du territoire. Tout citoyen peut faire un signalement à cet effet et saisir le Juge des enfants.

Il existe à Paris, des associations spécialisées dans la prévention, l'accueil, l'écoute, l'accompagnement des jeunes filles et des femmes victimes d'un mariage forcé (liste ci-après).

L'accompagnement : Ces associations spécialisées sont des partenaires irremplaçables auprès des jeunes femmes et de leurs familles et auprès des intervenants des diverses professions concernées. Elles connaissent et prennent en compte les aspects culturels, les aspirations des jeunes femmes, le poids et les mécanismes des traditions patriarcales contre lesquelles elles agissent et interpellent les institutions en charge de la protection des mineures, des droits des femmes, de l'aide sociale.

Il existe aussi des structures d'hébergement qui peuvent accueillir ces jeunes femmes si elles doivent quitter le domicile familial.

N'hésitez pas à donner la liste ci-dessous aux jeunes femmes chez lesquelles vous sentez une réticence, un non-dit, une hésitation.

Un réseau d'acteurs

- **GAMS** : Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés.
Tél. 01 43 48 10 87 et 09 61 47 63 44
En cas d'urgence : 06 74 16 77 38
association.gams@wanadoo.fr
Site : perso.orange.fr/..associationgams/
- **ELELE** - Migrations et cultures de Turquie
01 43 57 76 28 - elele_info@yahoo.fr
- **VOIX DE FEMMES** : association spécialisée sur l'accompagnement des victimes de mariages forcés
01 30 31 55 76 - voixdefemmes@wanadoo.fr
www.voixdefemmes.net/
- **FEMMES SOLIDAIRES** : 01 40 01 90 90
femmes.solidaires@wanadoo.fr
site : www.femmes-solidaires.org/
- **MFPF** : Mouvement pour le planning familial
01 42 60 93 20 - www.planning-familial.org/



Mariages forcés

Des ressources pour agir

- **NI PUTES NI SOUMISES** : 0153466300 - acvictime@nipplesnisoumises.com - www.nipplesnisoumises.com/
- **RAJFIRE** : Réseau pour l'autonomie juridique des femmes immigrées et réfugiées - 01 42 71 11 38 - rajfire@wanadoo.fr - rajfire.free.fr/
- **CIMADE** : Femmes étrangères victimes de violences - Accueil et accompagnement - Tél : 01 40 08 05 34 et 06 77 82 79 09. Le mercredi toute la journée
- **ACORT** - Assemblée citoyenne des originaires de Turquie - Groupe femmes de Turquie - 01 42 01 12 60
- **ASFAD** - Association de solidarité avec les femmes algériennes démocrates - 0153791873 - asfad@free.fr
- **ATF** - Association des tunisiens en France (groupe femmes) - 01 45 96 04 06
- **CAMS** - Commission pour l'abolition des mutilations sexuelles - 01 45 49 04 00

Permanences téléphoniques

- **Le 39-19** : VIOLENCE CONJUGALE INFO du lundi au samedi de 8h à 22h, les jours fériés de 10h à 20h
- **VIOLS FEMMES INFORMATIONS - SOS VIOLS** 0800 05 95 95
- **Collectif féministe contre le viol** - 01 45 82 73 00
- **Bureau des victimes** - N° Vert 0800 17 89 05 pour les victimes d'infractions pénales

- **Le 39-75** : N° d'information de la Ville de Paris pour vous orienter
- **MFPF N° Vert** : 0800 803 303

Accueil de femmes victimes de violences

- **Espace solidarité** : 01 43 48 18 66
- **Foyer Louise Labé - Halte aux femmes battues** : 01 43 48 20 40
- **ARFOG** - accueil de femmes en difficulté : 01 45 85 12 24

Accueil juridique

Les points d'accès aux droits (PAD) :

- Paris 13^e : 4 place de Vénétie / 8 av de Choisy - 01 55 78 20 56
 - Paris 15^e : 22 rue de la Saida 75015 - 01 45 30 68 60
 - Paris 18^e : 25 rue Stephenson - 01 53 41 86 60
 - Paris 19^e : 53 rue Compans - 01 53 38 62 30
 - Paris 20^e : 15 cité Champagne - 01 53 27 37 40
- #### Les maisons de justice et du droit (MJD) :
- Paris NORD-EST : 15/17 rue du Buisson St Louis 75010 Paris - 01 53 38 62 80
 - Paris SUD : 6 rue Bardinnet 75014 Paris - 0145452223
 - Paris NORD-OUEST : 16/22 rue Jacques-Keliner 75017 Paris - 01 53 06 83 40.



Mariages forcés

Des ressources pour agir

En cas de mariage célébré à l'étranger

Lorsque le futur conjoint étranger réside à l'étranger, vous pouvez demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition. Le compte-rendu de cette audition vous est adressé sans délai.

L'article 170 du Code civil précise que **les agents diplomatiques et consulaires** doivent procéder à l'audition commune des futurs époux ou des époux, selon les cas, soit lors de la demande de publication des bans, soit lors de la délivrance du certificat de mariage, soit **en cas de demande de transcription** du mariage par le ressortissant français. Bien sur, les agents peuvent demander à s'entretenir, si nécessaire, avec l'un ou l'autre des époux ou futurs époux.

Comme sur le territoire français, ils peuvent **déléguer** à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés.

Si l'un des époux ou des futurs époux réside **dans un pays autre que celui de la célébration**, ils peuvent demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à l'audition. Ils peuvent également requérir **la présence des époux** ou des futurs époux à l'occasion de chacune des formalités ci-dessus indiquées.

La récente loi du 14 novembre 2006 précise qu'un/e ressortissant/e français/e souhaitant se marier à l'étranger devra solliciter auprès des autorités diplomatiques **un certificat de capacité à mariage** qui lui sera délivré après remise d'un dossier complet et une audition destinée à vérifier la sincérité de leur intention matrimoniale et la régularité du mariage au regard du droit français.

De plus, en cas de doute sur la validité du mariage, le consulat ou l'ambassade en informera le procureur de la République compétent pour qu'il s'oppose au mariage. Si le mariage est célébré en dépit de cette opposition par l'autorité étrangère, **sa transcription sera impossible**, sauf si les époux obtiennent l'autorisation du tribunal de grande instance.

Remarque : pour un mariage célébré à l'étranger, le Procureur peut faire une demande de **sursis à la transcription des actes de mariage** en cas de suspicion de mariage forcé.



Des textes de loi

1/ La circulaire relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés.

Éditée par le Garde des sceaux, Ministère de la Justice, datée du 2 mai 2005, Circulaire relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés. La lettre adressée par le Procureur de la République aux Maires le 26 décembre 2005 est disponible dans votre Mairie d'arrondissement.

Elle indique :

- La marche à suivre par les officiers d'état civil pour ce qui concerne la vérification de l'intention matrimoniale, préalablement au mariage, à l'occasion de la constitution du dossier de mariage, de la publication des bans.
- Toutes les indications sur l'audition des époux, en particulier son caractère obligatoire en cas de doute, et sur la conduite de l'entretien avec des informations pratiques sur la convocation des époux, le contenu de l'audition et son compte rendu.
- Comment vérifier la réalité de consentement lors de la célébration du mariage.
- Des indications sur la saisine du Parquet par l'officier d'état civil sur le fondement de l'article 175-2 du Code civil : la mise en œuvre de la procédure, les délais et l'information des futurs conjoints.
- Des informations quant à la décision que peut prendre ou non le Parquet : soit le sursis au mariage, sa durée, les recours possibles et l'issue du sursis, soit l'opposi-

tion au mariage, et ses conséquences.

- Les mesures postérieures à la célébration du mariage pour ce qui concerne la transcription d'un mariage célébré à l'étranger (interventions consulaires).
- La procédure de dissolution du mariage : elle apporte des précisions sur ce qu'est la nullité d'un mariage, les causes objectives de cette nullité.

2/ Loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 parue au JO n° 81 du 5 avril 2006. Cette loi indique que :

- L'âge du mariage est porté à 18 ans pour les femmes comme pour les hommes.
- Pour l'audition des époux : l'article 63 du Code civil précise que l'officier d'état civil peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Si l'un des futurs époux réside dans un pays étranger, l'officier de l'état civil peut demander à un agent diplomatique ou consulaire français en poste dans ce pays de procéder à son audition.
- Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à

l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.

- Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis par le conjoint, le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.
- Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. (Art. 132-80 du Code pénal.).
- La circonstance aggravante est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.
- Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Idem pour les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail.
- Le vol qui porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger est dorénavant puni par la loi. Journal Officiel du 5 avril 2006 ou www.admi.net/

3/ Loi relative au contrôle de la validité des mariages

Loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 parue au JO n° 264 du 15 novembre 2006

Tout en protégeant la liberté du mariage, composante de la liberté individuelle consacrée par le Conseil constitutionnel dans ses décisions du 13 août 1993 et du 20 novembre 2003, ce texte tend à renforcer les moyens de lutte contre les mariages simulés.

Les dispositions nouvelles applicables à tous les mariages célébrés sur le territoire français, quelle que soit la nationalité des époux, concernent l'ordre des formalités préalables ou l'amélioration des conditions de réalisation de l'audition des futurs époux, notamment par la possibilité de la déléguer à des fonctionnaires titulaires de l'état civil. Le texte fait de la présentation par les futurs époux d'un document d'identité officiel et de l'indication préalable de l'identité des témoins des exigences légales.

Les dispositions essentielles concernent les mariages contractés par des Français à l'étranger. Elles privilégient les contrôles antérieurs à la cérémonie, le certificat préalable de capacité à mariage attestant notamment que l'audition a bien eu lieu, étant requis. Les conditions de la transcription du mariage dépendront de l'octroi de ce certificat, exigence d'autant plus essentielle que le texte fait désormais de la transcription une condition de l'opposabilité, à l'égard des tiers, du mariage en France.



Comparaison des dispositions légales en rapport avec la lutte et la prévention contre le mariage forcé avant et après la loi du 4 avril 2006

Prévention et répression des infractions sur le conjoint violent

Conjoint violent

Vol entre époux

AVANT la loi du 4 avril 2006

- Le défaut de consentement libre au mariage permet l'annulation de celui-ci dans un délai de 6 mois
- L'Officier d'Etat Civil doit auditionner les futurs époux, sauf exceptions, ensemble ou séparément lors de la publication des bans et avant la célébration du mariage qu'il peut suspendre s'il y a un doute sur le consentement de l'un des époux.

- L'âge minimum pour pouvoir contracter mariage est de 18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes.

- Le viol entre époux n'est cité par aucun texte particulier et est réprimé dans le cadre de l'article 222-23 du Code Pénal.
- La jurisprudence de la Cour de Cassation a progressivement retenu que la présomption de consentement aux relations sexuelles résultant du mariage ne vaut que jusqu'à la preuve contraire.
- Le viol est puni, sauf circonstances aggravantes, est puni de 15 ans de réclusion criminelle.

APRÈS la loi du 4 avril 2006

- Le défaut de consentement libre au mariage permet l'annulation de celui-ci dans le délai de 5 ans (art 181 Code Civil).
- Le défaut de consentement au mariage par crainte envers un ascendant est expressément visé par la loi (art 180 Code Civil).
- En cas de conjoint résidant à l'étranger, l'Officier d'Etat Civil peut demander à un agent diplomatique ou consulaire français en poste dans ce pays de procéder à l'audition.
- L'Officier d'Etat Civil peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune pour faciliter les auditions (art 63 Code Pénal).

- L'âge légal du mariage est porté à 18 ans aussi bien pour les hommes que pour les femmes. (art 144 Code Civil)

- L'article 222-22 du Code pénal inscrit dans la loi que le viol et les autres agressions sexuelles imposées à la victime sont constitués même si celle-ci et l'agresseur sont unis par les liens du mariage. La présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne valant que jusqu'à preuve contraire.
- Le viol pendant le mariage est une circonstance aggravante de l'infraction générale, il est puni de 20 ans de réclusion criminelle. (art 222-24 Code Pénal).



Crimes et délits commis pendant le mariage	Viol	Âge légal	Consentement
<p>Application de la peine générale en l'absence de dispositions particulières au conjoint.</p>	<p>Impunité du vol entre époux, sauf quand les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.</p>	<p>Absence de dispositions particulières permettant de prévoir l'éloignement du conjoint violent.</p>	
<p>Aggravation des sanctions des crimes et délits suivants quand ils sont commis par le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de la victime (art 132-80 Code Pénal) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les actes de tortures et de barbarie (222-3 Code Pénal) • les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (222-8 Code Pénal) • les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (222-10 Code Pénal) • les violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours (222-12 Code Pénal) • les violences ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours ou pas d'ITT (222-13 Code pénal) • meurtre (221-4 Code Pénal) • agressions sexuelles 222-22 et 222-27 du Code Pénal). 	<p>Le vol entre époux est sanctionné quand il porte sur des objets ou des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime tels que les documents d'identité relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger ou des moyens de paiement. (art 311-12 Code Pénal)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'infraction commise contre son conjoint ou l'ancien conjoint, possibilité de condamner l'agresseur à une peine spéciale, celle de résider hors de la résidence du couple, de s'abstenir de paraître de ou de se trouver aux abords immédiats de ce domicile. • Possibilité pour celui-ci de faire l'objet d'une prise en charge sociale, sanitaire, psychologique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité pour le Procureur de la République de proposer une composition pénale à un conjoint violent qui reconnaît les faits (art 41-2 Code Procédure Pénale). • Possibilité pour le juge d'instruction de mettre en place un contrôle judiciaire pour le conjoint violent (art 138 Code Procédure Pénale). • Possibilité pour le juge pénal, au cas où le conjoint violent se soustrait au contrôle judiciaire de décerner un mandat d'arrêt ou d'amener. Le Juge de la Détention peut décerner un mandat de dépôt. (art 397-3 Code Procédure Pénale).



À consulter

1/ « Les mariages forcés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe - Législation comparée et actions politiques »

Étude préparée par madame Edwige RUDE-ANTOINE, Docteure en droit, chargée de recherche CERSES/CNRS - Strasbourg - 1^{er} juillet 2005. L'objet de cette étude est d'analyser les « mariages forcés », plus particulièrement d'étudier les législations susceptibles de s'appliquer à ces unions et de rechercher les actions politiques mises en oeuvre pour lutter contre ce phénomène. Il s'agit de s'interroger sur l'échange des consentements et sur la rencontre des volontés. En effet, le consentement des mariés résulte à la fois d'une volonté psychologique ou interne, qui conduit à décider ou non de s'engager, et d'une volonté extériorisée ou déclarée, selon un mode d'extériorisation imposé par la loi et de telle sorte que l'autre partie puisse en prendre connaissance... Voir le rapport sur le site <http://www.coe.int>.

2/ Rapport : « Droits des femmes dans le partenariat euro méditerranéen » - Conseil Économique et Social - France,

Décembre 2005

Situation actuelle des femmes dans les pays tiers méditerranéens. Voir le chapitre consacré à la situation des femmes et code du statut personnel.

L'inégalité entre les sexes est la manifestation d'iniquité la plus répandue dans le monde dans la mesure où elle touche au moins la moitié de la population. Elle continue d'affecter les femmes à des degrés divers suivant les domaines dans l'ensemble des pays de la planète. Dans les PTM, en dépit d'avancées volontaristes de certains gouvernements et de succès obtenus par le militantisme des associations féminines, notamment au Maroc, les références culturelles et religieuses restent fortes quant à l'égalité entre les hommes et les femmes. (Rapport « L'intégration des droits des femmes du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord dans le PEM », de M^{mes} Rabéa Naciri et Isis Nusair, publié par le REMDH, mai 2003, p. 55).

3/ Avis sur les mariages forcés (Adopté le 23 juin 2005) - Commission nationale consultative des droits de l'Homme

« La CNCDH constate que la pratique des mariages forcés consti-

tue encore aujourd'hui en France un phénomène social particulièrement préoccupant, même s'il est très difficile d'en apprécier l'importance exacte et encore plus de le chiffrer. En général, mineures ou jeunes majeures, les jeunes filles victimes de ces pratiques sont issues de l'immigration. Elles peuvent être étrangères, binationales ou françaises. Bien que les femmes soient les plus menacées par le risque de mariage forcé, cette pratique peut également concerner des hommes, eux aussi mineurs ou jeunes majeurs. »

4/ Le rapport d'Amnesty international

Mariage forcé : Sept ans d'enfer. D'aussi si loin qu'elle se souviene, Oumou fut, comme toutes les filles en Afrique, préparée et conditionnée au mariage. Fidèle à son rêve « d'étudier à la fac », la jeune Malienne résiste longtemps à la pression familiale, au poids de la coutume. Jusqu'au jour où... Témoignage.

Cette jeune femme, aux traits fins et à l'allure fragile, a toujours été une battante. Adolescente au Mali, elle a tenu tête à son père très autoritaire, défendant sa mère contre la seconde épouse

qu'elle considérait comme une intruse. « Dans la tradition peule, explique la jeune femme, ton sang ne doit pas se mélanger avec celui de quelqu'un d'autre, il faut donc se marier dans la famille élargie ». Selon la tradition, ses deux sœurs ont convolé très jeunes, à quinze ans à peine, mais Oumou, qui ne rêve que d'études, refuse obstinément tous les prétendants. Après son bac, elle entre à la Faculté de droit à Bamako. Pourtant, elle va finir par céder au poids de la coutume qui régit toute la vie sociale, « à la fac, souligne-t-elle, on t'apprend même le droit coutumier, avant le droit civil », et par craquer sous la pression familiale qui vire au harcèlement quotidien... La jeune femme, après des années d'enfermement et de silence, revendique un besoin vital de s'exprimer : « désormais, il faut que ça sorte ».

www.amnesty.asso.fr/

→ La liberté de se marier est un droit fondamental. Le consentement au mariage est une liberté fondamentale.

→ Mariages forcés
Synthèse sur les procédures en cas de mariages forcés

- Un « mariage forcé » c'est un mariage conclu sans le consentement de la personne concernée ou avec un consentement contraint.
- Que ce soit pour les filles ou pour les garçons, le mariage forcé a des conséquences psychologiques, émotionnelles, médicales, économiques et juridiques.
- Un mariage forcé est un acte de violence à l'encontre des femmes : le plus souvent, un mariage forcé conduit à une relation sexuelle contrainte, que l'on peut qualifier de viol conjugal, puni par la loi.

Il est possible de lutter contre les mariages forcés, en utilisant les outils juridiques à notre disposition.

1/ AVANT la célébration, en cas de suspicion de mariage forcé, l'audition des époux et la saisine du Procureur de la République

Les outils :

- L'audition préalable commune ou séparée des futurs époux en cas de doute sur la liberté du consentement.
- La possibilité de déléguer l'audition à un fonctionnaire du service de l'Etat civil, à condition qu'un arrêté de délégation ait été pris.

Comment déceler l'atteinte à la liberté du consentement au mariage avant l'audition ?

Les indices sérieux de mariages forcés, dans le dossier de mariage déposé au service des mariages, sachant qu'un faisceau d'indices est indispensable pour créer un soupçon :

- un intermédiaire, et non pas les futurs époux, fait les démarches de retrait ou du dépôt du dossier de mariage
- la future épouse ne vient pas à la mairie pour la constitution du dossier de mariage.
- l'adresse d'hébergement ou les témoins pressen-

tis sont déjà connus des services pour d'autres situations de mariages forcés

- la différence d'âge est importante
- les lieux de résidences sont dans des pays différents
- le certificat médical est rédigé dans une commune éloignée ou par un médecin connu des services de mariage pour avoir établi d'autres certificats de ce type.

Au moment de l'entretien avec le service des mariages ou, lors de l'audition, quels sont les signes qui peuvent alerter ?

- la famille est très présente et encadre la jeune fille qui semble mal en point, psychologiquement défaillante,
- les époux ne parlent pas la même langue
- ils ne se connaissent que très peu (âge de l'autre, histoire familiale, prénom de ses parents, trajectoire d'étude et de formation, métier, histoire familiale, parcours dans la vie, ...)
- ils ont une version différente ou approximative des circonstances de leur rencontre
- leurs projets après le mariage sont imprécis (lieu de vie commune, ...)

Il est de votre devoir moral et citoyen d'intervenir :

- si la jeune femme n'est pas en capacité de le faire elle-même par peur de représailles
- dans les cas visiblement graves de défaut de consentement...
- même si vous n'êtes pas certain/e à 100% que le mariage est contraint.

La procédure doit respecter 5 étapes :

1° La convocation pour l'audition avant la publication des bans, par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par la personne qui va réaliser l'audition, l'élu-e ou le fonctionnaire ayant délégation.

2° La réalisation de l'audition par l'adjoint officier d'Etat civil ou le fonctionnaire titulaire délégué :

- avec éventuellement un/e secrétaire de séance :
- les futurs époux ne devront pas être reçus ensemble, ni en présence d'un autre membre de la famille.
- avec un/e interprète si nécessaire (sans lien de parenté avec les familles des époux).





Synthèse sur les procédures en cas de mariages forcés

3° Le compte rendu signé des parties présentes à l'audition.

4° La saisine du Procureur de la République par l'adjoint, officier d'Etat civil (Article 175-2 du Code civil). La décision de surseoir appartient au Procureur mais il est de votre devoir d'alerter et de signaler, «sans délai». Le Procureur pourra alors diligenter une enquête qui le conduira à prendre une décision dont il vous fera part.

5° L'attente de la réponse du Procureur. Si le Procureur surseoit ou s'oppose au mariage il serait souhaitable que vous puissiez informer la jeune fille sur l'aide et l'accompagnement qu'elle peut trouver auprès des services sociaux ou des associations.

2/ Le JOUR du MARIAGE, la suspension de la célébration dans certaines conditions

En cas de doute, il est possible de faire **IMMEDIATEMENT une saisine du Procureur de la République** :

- en situation visible de contrainte, larmes, état dépressif de la mariée

- en cas de contrainte physique de l'entourage (traces de violence, menaces proférées avant la célébration ...)

- en cas de pressions psychologiques fortes (attitudes menaçantes de l'entourage, état de la future épouse ...)

- si la future épouse a le visage dissimulé et que vous ne pouvez pas l'identifier

ATTENTION : vous ne pourrez pas saisir le Procureur si vous l'avez déjà fait après l'audition des époux. Si le Procureur s'est prononcé en faveur du mariage, vous ne pourrez pas le saisir une seconde fois.

3/ APRÈS le mariage, pour obtenir la nullité du mariage

La victime d'un mariage forcé peut demander **la nullité du mariage** en apportant les preuves que celui-ci a eu lieu sans son consentement, que le mariage ait été « consommé » ou non !

- Le laps de temps pendant lequel un conjoint peut demander la nullité du mariage est de cinq ans.

- La nullité peut être demandée pour défaut de consentement.

- Les pressions familiales peuvent être évoquées pour demander la nullité du mariage forcé.

- Le Procureur de la République peut engager une demande en nullité s'il estime qu'il y a eu défaut d'intention matrimoniale

Malgré la célébration, s'il subsiste un doute sur la réalité du consentement des époux, vous pouvez néanmoins **saisir le Procureur pour qu'il engage une procédure d'annulation de mariage.**

Des ressources pour agir

• Un outil : Le dépliant **« Mariages forcés, vous avez le droit de dire non »** : des recommandations pratiques et les adresses d'associations spécialisées qui peuvent aider les jeunes femmes.

• Lorsque le futur conjoint étranger **réside à l'étranger**, vous pouvez demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition. Le compte-rendu de cette audition vous est adressé sans délai.

• Un **hébergement d'urgence** est possible au PHARE, service dédié à l'accueil en urgence des femmes victimes de violences, tous les jours 24h/24.

Le guide « Prévention des mariages forcés » apporte toutes les précisions sur les textes de loi qu'il faut connaître, sur le détail de la procédure, sur les délais, sur les ressources et le réseau des acteurs à connaître.



Ce guide à été réalisé par la Ville de Paris sous la responsabilité de **Madame Fatima LALEM, Adjointe au Maire, chargée de l'Égalité femmes/ hommes.**

Grand merci à **Mesdames Marie France CASALIS**, ancienne conseillère technique à la Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Ile de France, aujourd' hui active au sein du Collectif féministe contre le viol, et à **Madame Françoise GUYOT**, Vice- Procureur au Parquet de Paris, qui ont aimablement contribué à la relecture de ce document.

Les associations qui se sont réunies à plusieurs reprises pour la rédaction de la brochure diffusée par la Ville de Paris, intitulée « Vous avez le droit de dire non ! », sont également remerciées, leurs regards ont contribué à la pédagogie et au pragmatisme de cet ouvrage.

Contact : **Observatoire de l'égalité femmes/hommes**

Mairie de Paris - Secrétariat général
4, rue Lobau - 75004 Paris

Chef de service : Odile Morilleau
Rédactrice : Christine Guillemaut
tél: 01 42 76 55 23 - mail : christine.guillemaut@paris.fr
Voir le site www.paris.fr rubrique «citoyenneté»

MAIRIE DE PARIS

DIRECTION DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION

OBSERVATOIRE DE L'ÉGALITÉ
FEMMES/HOMMES

Toute l'info sur la ville !

paris
info Le 3975
Paris.fr

* Coût d'un appel local à partir d'un poste fixe sauf tarification à votre opérateur

COMME UN ARBRE!